ARRETE DU MAIRE

2023-296

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA KERMESSE DE L'ASSOCIATION CULTURE ET EDUCATION AU PARC DE LA VALLEE - PODIUM

LE 18.06.2023

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-21-1, R. 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Vu la délibération n°2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant la demande d'occupation du domaine public de l'Association « Culture et Education », sise, 10 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville, en date du 28 avril 2023, représentée par M. Abdelaziz EL JAOUHARI (tél. : 06.20.79.95.49 – mail : contact@culture-education.org), pour permettre la tenue de la Kermesse de fin d'année, le dimanche 18 juin 2023, de 9h00 à 17h00, dans le Parc de la Vallée (côté Podium).

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer cette manifestation

Considérant que le périmètre délimité par le lieu précité est un lieu de passage et de promenade très fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors de ladite manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1
L'Association « Culture et Education » est autorisée à occuper le Parc de la Vallée - Podium, le dimanche 18 juin 2023, de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2
Le libre passage des véhicules sanitaire et de sécurité devra être assuré.

ARTICLE 3
Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

2023-296

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA KERMESSE DE L'ASSOCIATION CULTURE ET EDUCATION AU PARC DE LA VALLEE - PODIUM

LE 18.06.2023

ARTICLE 4
Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.
De même, le site occupé par l'événement devra être rendu propre.
Conformément aux dispositions de la délibération n°2019-XII-112 relative à l'adoption des tarifs municipaux. Forfait de 200 (deux cent) euros pour frais de nettoyage : Evacuation et traitement des déchets.

ARTICLE 5
L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée, mais l'association s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 8
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 13 juin 2023.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE Yvelines

Vincent TESSON